



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°75
27 août 2024

-Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens	P 2
-Décisions du 20 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur territorial	
*ordre général	P 16
*ressources humaines	P 20
*mesures temporaires	P 27
*jours et horaires	P 31
Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval	
-Décisions du 20 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale à la directrice territoriale	
*ordre général	P 34
*ressources humaines	P 40
*mesures temporaires	P 47
*chômages et horaires	P 50
Direction territoriale Nord-Est	
-Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur territorial	
*ressources humaines	P 53
Direction territoriale Centre-Bourgogne	
-Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur territorial	
*ressources humaines	P 60
Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais	
-Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur territorial	
*ressources humaines	P 63
Direction territoriale Rhône Saône	
-Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale au directeur territorial	
*ressources humaines	P 66
Direction territoriale Strasbourg	

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. PATRICE RABAUD, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 642-1 et L. 822-21 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17 ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public Voies navigables de France (NOR : TRET2224385A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 19 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD directrice générale de Voies navigables de France portant délégation de signature à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens,

Vu la décision du 30 juillet 2024 de la directrice générale de Voies navigables de France relative à l'organisation de la direction des ressources humaines et des moyens,

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France (VNF), dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF)

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie, y compris les courriers relatifs au remboursement d'un trop perçu ;
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique à partir du 2^{ème} degré de juridiction, de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les ordres de mission accordés aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

En complément des décisions et autres actes visés au paragraphe A de cet article 1^{er} :

1) Concernant tous ces agents :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation (dont stages régis par le code de l'éducation),

2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1^o au 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

1) Concernant tous ces agents :

- les ruptures conventionnelles,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;

2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :

- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : tous les autres décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,

4) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : tous les autres décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et par l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés,

- 5) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France : tous les autres décisions et autres actes prévues par le décret n° 2023-1411 susvisé,
- 6) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : tous les autres décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et par l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés,
- 7) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : tous les autres décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé,
- 8) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1: tous les autres décisions, contrats et autres actes ;

D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, à la direction territoriale Rhône Saône ou à la direction territoriale Sud-Ouest)

Tous les décisions et autres actes visés au paragraphe C de cet article 1^{er}, à l'exception :

- 1) Concernant tous ces agents :
 - du congé annuel et de la gestion des jours de réduction du temps de travail,
 - du congé de formation professionnelle,
 - du congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - du congé pour bilan de compétences,
 - du congé pour formation syndicale,
 - du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
 - de la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
 - des autorisations d'absence,
 - de l'ouverture, de la fermeture et de la gestion d'un compte épargne-temps,
 - de la gestion du compte personnel de formation,
 - des décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
 - de l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - de la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
 - de l'établissement et de la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
 - de la décision de suspension de fonctions (ou mise à pied) en cas de faute grave et du maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception des corps des administrateurs civils et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
 - des décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
 - des décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
 - des décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;
- 2) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - des sanctions disciplinaires du 1^{er} au 3^{ème} groupe,
 - du recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;
- 3) Concernant le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France :
 - des sanctions disciplinaires,
 - des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 4) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :
 - des mesures disciplinaires,
 - des décisions de licenciement,

- des décisions de congédiement ;
- 5) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article :
 - des opérations de recrutement préalables à la signature du contrat,
 - des sanctions disciplinaires,
 - des décisions de licenciement.

E - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval, à la direction territoriale Centre-Bourgogne, à la direction territoriale Nord-Est, ou à la direction territoriale Strasbourg)

Tous les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant tous ces agents :
 - les congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - le congé de présence parentale,
 - le congé parental,
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - le congé bonifié,
 - les ruptures conventionnelles ;
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article :
 - les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé ;
- 3) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) :
 - les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe ;
- 4) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie C :
 - les décisions :
 - a) d'affectation en position d'activité,
 - b) d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - c) d'intégration directe,
 - d) de détachement,
 - e) de détachement par nécessité de service (stagiaires),
 - f) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général,
 - g) de mise en disponibilité pour convenances personnelles,
 - h) de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
 - i) de réintégration après détachement et disponibilité,
 - les décisions d'avancement :
 - a) avancement d'échelon,
 - b) nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement,
 - les décisions d'admission à la retraite,
 - les décisions d'acceptation ou refus de démission ;
- 5) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - les sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - les décisions de refus de titularisation,
 - les décisions de mutation qui :
 - a) entraînent un changement de résidence administrative,
 - b) modifient la situation de l'agent,
 - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
 - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
 - les décisions de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 6) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article :
 - les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,

- 7) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de ce même article :
- les décisions d'affectation en position d'activité,
 - les décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
 - les décisions d'attribution de la prime d'expérience,
 - les décisions de promotion,
 - les décisions d'admission à la retraite,
 - les décisions d'acceptation ou de refus de démission ;

F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes ;

G - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)

Tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- des modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- des congés de formation prévus par le code du travail,
- des procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail ;

H - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins du siège de VNF (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous décisions, contrats et autres actes en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures au siège de VNF.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, délégation est donnée à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, tous les instructions, décisions, contrats, conventions et autres actes visés à l'article 1^{er}.

Domaine des ressources humaines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Virgile KACZOREK, responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF)

- les décisions et autres actes relatifs à la paie, y compris les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu ;
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1^o au 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Les décisions et autres actes visés du 3) au 8) du paragraphe C de l'article 1^{er} à l'exception :
 - du congé annuel et de la gestion des jours de réduction du temps de travail,
 - du congé de formation professionnelle,
 - du congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - du congé pour bilan de compétences,
 - du congé pour formation syndicale,
 - du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
 - de la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
 - des autorisations d'absence,
 - de l'ouverture, de la fermeture et de la gestion d'un compte épargne-temps,
 - de la gestion du compte personnel de formation,
 - des décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
 - de l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
 - de l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
 - des décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
 - du recrutement de travailleurs handicapés pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995,
 - des opérations de recrutement d'agents contractuels de droit public préalables à la signature du contrat de travail,
 - de toutes les sanctions ou mesures disciplinaires,
 - de toutes les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,
 - de toutes les décisions de licenciement ou de congédiement,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 2) Les décisions individuelles relatives à la rémunération prises en application d'un texte réglementaire ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais, à la direction territoriale Rhône Saône ou à la direction territoriale Sud-Ouest)

- 1) Tous les décisions et autres actes visés au paragraphe D de l'article 1^{er} à l'exception supplémentaire :
 - de toutes les sanctions disciplinaires,
 - de toutes les décisions de licenciement,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 2) Les décisions individuelles relatives à la rémunération prises en application d'un texte réglementaire ;

D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval, à la direction territoriale Centre-Bourgogne, à la direction territoriale Nord-Est, ou à la direction territoriale Strasbourg)

Tous les décisions et autres actes visés au paragraphe E de l'article 1^{er} à l'exception :

- de toutes les sanctions disciplinaires,
- de toutes les décisions de licenciement,
- des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

E - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes au paragraphe F de l'article 1^{er} à l'exception :

- des modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- des congés de formation prévus par le code du travail,
- des procédures disciplinaires,
- des ruptures conventionnelles,
- des ruptures du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale)

Tous les contrats, décisions et autres actes visés au paragraphe G de l'article 1^{er} à l'exception supplémentaire :

- des procédures disciplinaires pouvant entraîner une rupture du contrat de travail,
- des ruptures conventionnelles,
- des ruptures du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

G - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de M. KACZOREK, délégation est donnée à M. Matthieu HEDIN, responsable adjoint du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, tous les décisions, contrats et autres actes délégués à M. KACZOREK à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de M. KACZOREK et de M. HEDIN, délégation est donnée à Mme Sabine BRESSON, Mme Cathy DELLISTE, Mme Jeannine ROUSSEAU, Mme Jennifer ROZE et M. Olivier WATERLOT, responsables de pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de leurs attributions :

- tous les décisions et autres actes visés aux paragraphes B, C et D de l'article 3,
- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à France Travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de M. KACZOREK, de M. HEDIN, de Mme BRESSON, de Mme DELLISTE, de Mme ROUSSEAU, de Mme ROZE et de M. WATERLOT, délégation est donnée aux personnels suivants des pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports, les attestations employeur destinées à France Travail :

- Mme Isabelle ALLART,
- M. Elie ATAGNIANT,
- Mme Jennifer BOSSART,
- M. Olivier BOULANGER,
- M. Philippe CARON,
- Mme Cécile DA SILVA,
- Mme Camille DEBEYER,
- Mme Virginie DEBOUDT,
- M. Thierry DELPIERRE,
- Mme Vanessa DULIEU,
- Mme Suzy GODART,
- M. Mickaël LEFEBVRE,
- Mme Tiphaine MAUPOINT,
- Mme Sylvie OUSSELIN,
- Mme Morgane PRIN,
- Mme Christelle SANSON,
- Mme Julie SLIWA,
- Mme Catherine SOUILLART,
- Mme Delphine SOUILLART,
- Mme Shirley SPECJAK,
- M. Didier VALLE,
- Mme Claire WOJTCZAK.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de M. KACZOREK et de M. HEDIN, délégation est donnée à Mme Justine BEAUVOIS, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les décisions et autres actes relatifs à la paie des salariés de droit privé,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) concernant ces mêmes salariés,
- tous les contrats, décisions et autres actes visés aux paragraphes E et F de l'article 3.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Séverine WATTERLOT, responsable de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25.000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme WATTERLOT, délégation est donnée à Mme Jennylie BLANQUIN, responsable du pôle « accompagnement du changement » de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme WATTERLOT, délégation est donnée à M. David THIERS, responsable du pôle « Formation et compétences » de la division « Compétences, accompagnement du changement et parcours professionnels », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 10.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF)

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction pour les directions territoriales), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les ruptures conventionnelles, y compris les demandes de visa du contrôleur budgétaire ;

C - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « Santé et sécurité au travail », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine des moyens de fonctionnement

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Sylvain PETIT, responsable de la division « Moyens généraux, achats, budget », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine du fonctionnement du siège de VNF

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

1) Concernant tous ces agents

- les actes relatifs au fonctionnement des instances représentatives du personnel du siège,

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation (dont stages régis par le code de l'éducation),
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

1) Concernant tous ces agents :

Les décisions et autres actes suivants :

- le congé annuel et la gestion des jours de réduction du temps de travail,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
- la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence,
- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
- la gestion du compte personnel de formation,
- les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
- l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
- les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
- le recrutement de travailleurs handicapés pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995,
- les opérations de recrutement d'agents contractuels de droit public préalables à la signature du contrat de travail ;
- 2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Les actes suivants :

- les ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail ;

E - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, fournitures, matériels et de prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT,

- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Laurence BLONDEAU, conseillère emploi et développement professionnel au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, les décisions et autres actes de gestion suivants :

A - En matière de ressources humaines (tous personnels de VNF affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

1) Concernant tous ces agents :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation (dont stages régis par le code de l'éducation),

2) Concernant ceux de ces agents ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail dans les locaux du siège à Béthune ou à Paris :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Les décisions et actes suivants :

- le congé annuel et la gestion des jours de réduction du temps de travail,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
- la réintégration, après les congés mentionnés aux six alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence,
- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
- la gestion du compte personnel de formation,
- les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
- les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,

C - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction ou dans un service du siège ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Les actes suivants :

- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail ;

E - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4.000 € HT dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à M. Romain ESCHERICH, coordinateur des moyens généraux au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de ses attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, fournitures, matériels et de prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 25.000 € HT dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous correspondances, actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de Mme OXOMBRE et de M. ESCHERICH, délégation est donnée à Mme Florence LEGRAND, gestionnaire achats et stocks et à M. Emmanuel MESTDAGH, chargé de maintenance bâtiments et flotte automobile au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de Mme AVEZARD, directrice générale, dans la limite de leurs attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2.000 € HT dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées.

Article 19 : La décision du 19 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogée.

Article 20 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. STEPHANE BOUSQUET,
DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL
EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,
Vu la décision du 28 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD directrice générale, portant délégation de signature à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures d'ordre général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 3 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) – les conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h) – les passations des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur ainsi que tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) – toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) – tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

- n) – tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) – les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC et M. Guillaume RIBEIN, directeurs territoriaux adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à Mme Sylvie DÉLAUNE, secrétaire générale, Mme Aurélie BOUISSOU et Mme Tatiana AYRAULT, adjointes à la secrétaire générale à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

Article 3

Délégation est donnée à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, tous actes, notifications, décisions, requêtes ou mémoires de première instance et en appel dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et le code général de la propriété des personnes publiques, et de représenter l'établissement en première instance et en appel.

Article 4

La décision du 28 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD directrice générale de Voies navigables de France, à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

Article 5

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. STEPHANE BOUSQUET,
DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, affectés à l'établissement public Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,
Vu la décision du 28 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
 - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
 - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - des actes relatifs aux congés bonifiés,

- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
 - des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
 - des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.
 - 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.
 - 4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.
 - 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :
 - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
 - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - des actes relatifs aux congés bonifiés,
 - des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
 - des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
 - des décisions de promotion,
 - des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
 - des décisions d'affectation en position d'activité.
 - 6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :
 - des décisions de validation des besoins de recrutement,
 - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
 - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - des actes relatifs aux congés bonifiés,
 - des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.
 - 7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :
 - les courriers de modification des conditions de travail,

- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1^{er}, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1^{er} degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale (hors locaux de l'antenne du siège de Paris), délégation est donnée à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

- 1) Concernant tous les personnels :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;
- 2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1^o au 3^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC et M. Guillaume RIBEIN directeurs territoriaux adjoints, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes et documents définis aux articles 1^{er} et 2 et en annexes 1, 2 et 3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial, de Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC et de M. Guillaume RIBEIN, directeurs territoriaux adjoints, délégation est donnée à Mme Sylvie DELAUNE, secrétaire générale, à Mmes Aurélie BOUISSOU et Tatiana AYRAULT, adjointes à la secrétaire générale et à Mme Katia BOIRON, cheffe du bureau du personnel, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes visés aux articles 1^{er} et 2 et aux annexes 1, 2 et 3 à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;

- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
 - la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

Article 5

La décision du 28 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

ANNEXE 1

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

ANNEXE 2

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF

!

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) De solidarité familiale

b) De formation professionnelle ;

c) De validation des acquis de l'expérience ;

d) De formation syndicale ;

e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

a) Du service national ;

b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;

c) D'activités dans la réserve sanitaire ;

d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

ANNEXE 3

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. STEPHANE BOUSQUET, DIRECTEUR TERRITORIAL
BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL
-Mesures temporaires-

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée, du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval,

Vu la décision du 28 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC Directrice adjointe de la Direction territorial
Bassin de la Seine et Loire Aval ;

- M. Guillaume RIBEIN Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ;
- Mme Sylvie DELAUNE Secrétaire générale ;
- M. Thanh Son NGUYEN Chef du bureau hygiène et sécurité ;
- Mme Aurélie BOUISSOU Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Tatiana AYRAULT Adjointe à la secrétaire générale ;
- Mme Cécile RAOUX Cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Eric FLISCOUNAKIS Adjoint à la cheffe du Service gestion de la voie d'eau (SGVE) ;
- M. Pierre-Louis GUILLERMAIN Chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG ;
- M. Bertrand FEVRE Adjoint au chef de l'unité exploitation, police, trafic et SIG.

UTI Boucles de la Seine

- M. Vianney BOEUF Chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Côme PELEE DE SAINT MAURICE Adjoint au chef de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Fabrice PAGE Chef de la Subdivision action territoriale (SAT) ;
- Mme Angéla ESON Adjointe à la cheffe de la subdivision action territoriale et responsable de la brigade territoriale au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Vincent MOREL Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent NIQUET Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Yann NEGÓ Chef de la subdivision maintenance opérationnelle au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Laurent PRIGENT Responsable du pôle ingénierie méthode au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- M. Gabin GRAF Chef du bureau maîtrise d'ouvrages au sein de l'UTI Boucles de la Seine ;
- Mme Ketly FRANCOIS-LIKIBI Cheffe du bureau des Affaires Générales au sein de l'UTI Boucles de la Seine.

UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne

- M. Olivier NOUHEN Chef de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Clarisse NOUAILLE Adjointe à la cheffe de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Jean-Marc BELLONE Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Etienne MARTINET Adjoint au chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- M. Arnaud VOIRET Chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Mélanie HOUDELETTE Adjointe au chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne ;
- Mme Sandra STEVANCE Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne.

UTI Loire

- Mme Séverine GAGNOL
 - M. Antoine VALLEE
 - Mme Chloé LERAT
 - Mme Anaëlle MOREAU
 - M. Stéphane COUILLEAULT
- Cheffe de l'UTI Loire ;
Adjoint à la cheffe de l'UTI Loire ;
Cheffe pôle exploitation au sein de l'UTI Loire ;
Chargée de contrôle domanial ;
Chef des centres d'exploitation amont et aval.

UTI Marne

- M. Vincent AGUILERA
 - M. Quentin BOTTET

 - M. Yassine ABALHATE

 - M. Michaël LEGAIT

 - M. Alain BERLIERE

 - Mme Laura DOBKINE
 - N.

 - M. Eric LE GUENNEC
 - Mme Stéphanie MAYEUX
- Chef de l'UTI Marne ;
Adjoint au chef de l'UTI Marne, chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne ;
Chef du pôle ingénierie de la maintenance et des achats au sein de l'UTI Marne ;
Chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Marne ;
Adjoint au chef de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Marne et chef du pôle maintenance opérationnelle ;
Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;
Adjoint à la cheffe du bureau des affaires générales et domaniales ;
Chef de la circonscription amont ;
Cheffe de la circonscription aval.

UTI Seine-Amont

- M. Didier ORAIN
 - M. Sacha RYBALCHENKO
 - Mme Adeline ABDELLOU

 - Mme Sandrine MICHOT

 - Mme Isabelle MERCIER

 - M. Hervé WILMORT

 - M. Samuel ANDRE

 - M. Frédéric DA SILVA

 - M. Cédric-Nicolas PAYET

 - Mme Dadi GOIO-MABIALA
- Chef de l'UTI Seine-Amont ;
Adjoint au chef de l'UTI Seine-Amont ;
Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Seine-Amont ;
Cheffe du pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;
Cheffe de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
Adjoint au chef de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont ;
Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage au sein de l'UTI Seine-Amont ;
Chargé des relations avec les usagers et la police de la navigation au sein de l'UTI Seine-Amont ;
Cheffe du pôle prévention au sein de l'UTI Seine-Amont.

UTI Seine-Nord

- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY Cheffe de l'UTI Seine-Nord ;
- M. François PLOQUIN Adjoint à la cheffe de l'UTI Seine-Nord ;
- Mme Hélène BUMBACA Cheffe de la subdivision exploitation ;
- M. Arnaud DEVEYER Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation ;
- Mme Ingrid BRIOIS Cheffe de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Seine-Nord ;

- M. Alain POREE DU BREIL Chef du bureau des affaires générales ;
- M. Nicolas DELOURME Chef du centre des services partagés.

Article 3

La décision du 28 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière de mesures temporaires est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. STEPHANE BOUSQUET, DIRECTEUR TERRITORIAL BASSIN DE LA SEINE
ET LOIRE AVAL
-Jours et horaires-

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et R. 4312-16,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 20 octobre 2014 modifiée relative à l'organisation de la direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire Aval,
Vu la décision du 28 juin 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière d'horaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France,

- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);
- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC | Directrice adjointe de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ; |
| - M. Guillaume RIBEIN | Directeur adjoint de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval ; |
| - Mme Sylvie DELAUNE | Secrétaire générale ; |
| - Mme Aurélie BOUISSOU | Adjointe à la secrétaire générale ; |
| - Mme Tatiana AYRAULT | Adjointe à la secrétaire générale ; |

- M. Quentin BOTTET	Chef de la subdivision exploitation au sein de l'UTI Marne- ; Adjoint au chef de l'UTI Marne ;
- M. Michaël LEGAIT	Chef de la subdivision maintenance études et travaux au sein de l'UTI Marne ;
- Mme Laura DOBKINE	Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Marne ;
- N.	Adjoint à la cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Marne ;
- M. Didier ORAIN	Chef de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Sacha RYBALCHENKO	Adjoint au chef de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Adeline ADBELLOU	Cheffe du bureau des affaires générales et domaniales au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Sandrine MICHOT	Cheffe du pôle gestion du domaine public fluvial à l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Isabelle MERCIER	Cheffe de la subdivision exploitation et entretien au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Hervé WILMORT	Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation et entretien par intérim ;
- M. Samuel ANDRE	Chef de la subdivision Maintenance études et travaux au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Frédéric DA SILVA	Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- M. Cédric-Nicolas PAYET	Chargé des relations avec les usagers et la police de la navigation au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Dadi GOIO-MABIALA	Cheffe du pôle prévention au sein de l'UTI Seine-Amont ;
- Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY	Cheffe de l'UTI Seine-Nord ;
- M. François PLOQUIN	Adjoint à la cheffe de l'UTI Seine-Nord ;
- Mme Hélène BUMBACA	Cheffe de la subdivision exploitation ;
- M. Arnaud DEVEYER	Adjoint à la cheffe de la subdivision exploitation ;
- Mme Ingrid BRIOIS	Cheffe de la subdivision maintenance, études et travaux au sein de l'UTI Seine-Nord ;
- M. Alain POREE DU BREIL	Chef du bureau des affaires générales ;
- M. Nicolas DELOURME	Chef du centre des services partagés.

Article 2

La décision du 28 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Stéphane BOUSQUET, directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, en matière d'horaires est abrogée.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST
EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
 - à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) A l'exception de la procédure de contravention de grande voirie évoquée à l'article 7 de la présente décision, toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e) - les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000 € ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) - l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;

j) - l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) - l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;
- q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreinte aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;
- s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000 €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions ;
- t) - les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale, délégation est donnée à M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes visés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale, et de M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale dans les mêmes limites les actes visés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale, de M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale et de Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe délégation est donnée à M. Xavier MANGIN, chef de du Service Développement de la voie d'eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est donnée à M. Xavier LUGHERINI, adjoint au chef du Service Développement de la voie d'eau, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000 € ;
- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.
- les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale, de M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale, et de Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à Mme Anne-Catherine LADERRIERE, cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique, à Mme Stéphanie CHENOT, adjointe à la cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes suivants :

- tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;
- tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale, de M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale et de Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à M. Pascal DUPRAS, chef du service Environnement Maintenance Exploitation, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, délégation est données à M. Nicolas TOQUARD, adjoint au chef du service Environnement, Maintenance Exploitation, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les mêmes limites, les actes suivants:

- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, tous actes, notifications, décisions, requêtes ou mémoires de première instance et en appel dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que de représenter l'établissement en première instance et en appel.

Article 8

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD EST
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
 - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,

- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1^{er}, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les demandes et autres actes de validation des besoins de recrutements,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1^{er} degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée à M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes et documents définis aux articles 1 et 2 et en annexes 1, 2 et 3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est et de M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, M. Antoine VOGRIG et Mme Myriam MATHIS, à Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe et, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à Mme Véronique VILLA, cheffe de la mission Gestion de Proximité Conseil, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 et aux annexes 1, 2 et 3 à l'exception des actes suivants :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de titularisation de stagiaire ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
 - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

Article 5

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

ANNEXE 1

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

!

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

ANNEXE 2

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) De solidarité familiale
- b) De formation professionnelle ;
- c) De validation des acquis de l'expérience ;
- d) De formation syndicale ;
- e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) Du service national ;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

ANNEXE 3

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST
-Mesures temporaires-

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier ARNOULD, directeur de la transformation ;
- Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale ;
- Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe ;
- M. Pascal DUPRAS, chef du service environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier MANGIN, chef du service développement de la voie d'eau ;

- Mme Anne-Catherine LADERRIERE, cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage, stratégique ;
- M. Xavier LUGHERINI, adjoint au chef du service développement de la voie d'eau ;
- Mme Stéphanie CHENOT, adjointe à la cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique ;
- M. Nicolas TOQUARD adjoint au chef du service environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Roxanne BAROTTIN, cheffe de l'unité exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno GUILLAUME et Frédéric CONE et Mme Noëlle LANCELOT, agents de l'unité exploitation, réglementation et défense du service environnement, maintenance et exploitation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- Mme Angélique LEBOEUF, cheffe de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest
- M. Laurent LEMOINE, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe THEVENIN, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu GIARD, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian BOHIN, chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Jérôme SEROUART, adjoint au chef du pôle gestion hydraulique et exploitation ;

- M. Yannick PAYOT, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien GALMICHE, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Béatrice DEPARIS, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène PERRIN, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony BARET, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Arnaud PETITOT, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime BEDEE, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau ;

- M. Francis MARTIN, chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut VILLA, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Eric VERDUN, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes
- M. Laurent MAILHO, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes
- M. Olivier PITTAU, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- Mme Linda NEUVILLE, adjointe au chef de pôle gestion hydraulique – exploitation Meuse aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;

- Mme Séverine MOISSETTE-LABORY, cheffe de l'UTI Moselle ;
 - Mme Catherine BORTOT, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
 - M. Claude THIEBAUT, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
 - M. Christian TARONT, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, responsable de l'Unité Ingénierie Moselle et adjoint du chef de l'Agence Ingénierie Maintenance ;
 - M. Stéphane BARELLI, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
 - M. Didier GAILLARD, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
 - Mme Anne SIMON, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
-
- M. Luc VUIDART, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
 - Mme Céline LE TOUX, adjointe au chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
 - M. Stéphane CLAUDE, chef du Pôle Exploitation, Entretien, Gestion hydraulique ;
 - M. Sébastien PIGATO, chef du Pôle Ingénierie Environnement et Développement Durable.

Article 4

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé
Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN,
DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST
-Chômages - Jours et horaires

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, en matière de chômages,

DECIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction du Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;
- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale du Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Antoine VOGRIG, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier ARNOULD, directeur de la transformation ;
- Mme Myriam MATHIS, secrétaire générale ;
- Mme Laëtitia LAHERRERE, secrétaire générale adjointe ;

- M. Pascal DUPRAS, chef du service environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier MANGIN, chef du service développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine LADERRIERE, cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage, stratégique ;
- M. Xavier LUGHERINI, adjoint au chef du service développement de la voie d'eau ;
- Mme Stéphanie CHENOT, adjointe à la cheffe du service appui à la maîtrise d'ouvrage stratégique ;
- M. Nicolas TOQUARD, adjoint au chef du service environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Roxanne BAROTTIN, cheffe de l'unité exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno GUILLAUME et Frédéric CONE et Mme Noëlle LANCELOT, agents de l'unité exploitation, réglementation et défense du service environnement, maintenance et exploitation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1^{er} :

- Mme Angélique LEBOEUF, cheffe de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent LEMOINE, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe THEVENIN, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian BOHIN, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu GIARD, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Jérôme SEROUART, adjoint au chef du pôle gestion hydraulique et exploitation ;

- M. Yannick PAYOT, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien GALMICHE, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Béatrice DEPARIS, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène PERRIN, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Claude FAUCHARD, adjoint à la cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony BARET, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Arnaud PETITOT, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime BEDEE, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau ;

- M. Francis MARTIN, chef l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut-VILLA, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Eric VERDUN, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes
- M. Laurent MAILHO, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Olivier PITTAU, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- Mme Linda NEUVILLE, adjointe au chef de pôle hydraulique – exploitation Meuse aval de l'UTI Meuse-Ardennes,

- Mme Séverine MOISSETTE-LABORY, cheffe de l'UTI Moselle ;

- Mme Catherine BORTOT, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
 - M. Claude THIEBAUT, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
 - M. Christian TARONT, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, responsable de l'Unité Ingénierie Moselle et adjoint du chef de l'Agence Ingénierie Maintenance ;
 - M. Stéphane BARELLI, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
 - M. Didier GAILLARD, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
 - Mme Anne SIMON, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
-
- M. Luc VUIDART, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
 - Mme Céline LE TOUX, adjointe au chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
 - M. Stéphane CLAUDE, chef du Pôle Exploitation, Entretien, Gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
 - M. Sébastien PIGATO, chef du Pôle Ingénierie, Environnement et Développement Durable de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy.

Article 4

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de chômages est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. OLIVIER FAURIEL, DIRECTEUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 30 juillet 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines,

DÉCIDE

Article 1

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne à l'effet de signer dans les limites de la direction territoriale et de ses attributions, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1^{er}, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations et autres actes relatifs à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1^{er} degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale, délégation est donnée à Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, délégation est donnée à Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes et documents définis aux articles 1^{er} et 2 et en annexes 1, 2 et 3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, délégation est donnée à Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Dominique FRENAY, secrétaire général adjoint par intérim, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les limites de leurs attributions, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- les décisions relatives à la gestion du compte personnel de la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, de Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale et de Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à M. Dominique FRENAY, secrétaire général adjoint par intérim, Mme Marie-Christine BERGER, responsable du bureau gestion administrative du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Joëlle UENOT, responsable adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD directrice générale, dans les limites de leurs attributions tout contrat public à durée déterminée.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, et de Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe, de Mme Karine SIMONNOT, secrétaire générale et de Mme Lindsay CHAN TUNG, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à Mme Amandine SENANFF, responsable du bureau recrutement et formation, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Marylène GREMERET, responsable adjointe, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, dans les limites de leurs attributions tout contrat public à durée déterminée pour le personnel saisonnier et d'exploitation.

Article 7

La décision du 30 juillet 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Olivier FAURIEL, directeur territorial Centre-Bourgogne, en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 8

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

ANNEXE 1

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

ANNEXE 2

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) De solidarité familiale
- b) De formation professionnelle ;
- c) De validation des acquis de l'expérience ;
- d) De formation syndicale ;
- e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) Du service national ;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

ANNEXE 3

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. GILLES RYCKEBUSCH, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-PAS-DE-CALAIS
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais en matière de ressources humaines,

DECIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes (dont stages régis par le code de l'éducation),
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences,

- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
- la réintégration, après les congés mentionnés aux cinq alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence,
- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
- la gestion du compte personnel de formation,
- les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
- l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
- la décision de suspension de fonctions (ou mise à pied) en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception des corps des administrateurs civils et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
- les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;

3) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :

- les sanctions disciplinaires du 1^{er} au 3^{ème} groupe,
- le recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

4) Concernant le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France :

- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
- les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les mesures disciplinaires,
- les décisions de licenciement,
- les décisions de congédiement ;

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article :

- les opérations de recrutement préalables à la signature du contrat,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de licenciement ;

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° du même article :

- les ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail,
- les procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale (hors locaux du siège à Béthune), délégation est donnée à M. Gilles RYCKEBUSH, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

- 1) Concernant tous les personnels :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;
- 2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :
 - la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
 - les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, délégation est donnée à M. Olivier MATRAT, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes définis aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, et de M. Olivier MATRAT, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Sandrine BROCHET-GALLIN, secrétaire générale de la direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Eric KABEYA, adjoint à la secrétaire générale, et à Mme Christine BASTIEN, responsable de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 à l'exception des actes suivants :

- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;

Article 5

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. CHRISTOPHE WENDLING, DIRECTEUR TERRITORIAL RHONE SAONE
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,
Vu le code du travail,
Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),
Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 18 juillet 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Christophe WENDLING, directeur territorial Rhône Saône, en matière de ressources humaines,

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Christophe WENDLING, directeur territorial Rhône Saône, dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant tous les personnels :
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes (dont stages régis par le code de l'éducation),
 - les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,

- 2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :
 - le congé de formation professionnelle,
 - le congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - le congé pour bilan de compétences,

- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail,
- la réintégration, après les congés mentionnés aux cinq alinéas précédents, dans les mêmes services, sans changement de département,
- les autorisations d'absence,
- l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps,
- la gestion du compte personnel de formation,
- les décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du titre II du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020,
- l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles,
- la décision de suspension de fonctions (ou mise à pied) en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception des corps des administrateurs civils et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
- les décisions relatives aux aménagements et aux facilités d'horaires,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction ;

3) Concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :

- les sanctions disciplinaires du 1^{er} au 3^{ème} groupe,
- le recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

4) Concernant le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France :

- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
- les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les mesures disciplinaires,
- les décisions de licenciement,
- les décisions de congédiement ;

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article :

- les opérations de recrutement préalables à la signature du contrat,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de licenciement ;

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° du même article :

- les ruptures de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
- les modifications des conditions de travail, y compris l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- les congés de formation prévus par le code du travail,
- les procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale, délégation est donnée à M. Christophe WENDLING directeur territorial Rhône Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,

- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe WENDLING directeur territorial Rhône Saône, délégation est donnée à Mme Frédérique BOURGEOIS, directrice territoriale adjointe, les actes visés aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe WENDLING, directeur territorial Rhône Saône, et de Mme Frédérique BOURGEOIS, directrice territoriale adjointe, délégation est donnée à M. Bruno VIDAL, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Eric POIRSON, adjoint au secrétaire général et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 à l'exception des actes suivants :

- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;

Article 5

La décision du 18 juillet 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Christophe WENDLING, directeur territorial Rhône Saône, en matière de ressources humaines est abrogée.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR TERRITORIAL DE STRASBOURG
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-16,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération n°05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg, en matière de ressources humaines,

DECIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation de Voies navigables de France, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 7 du décret n°2023-1411 susvisé, à l'exception :
 - des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
 - des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - des actes relatifs aux congés bonifiés,

- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
- des décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission).

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) repris en annexe 1.

3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) repris en annexe 2.

4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) repris en annexe 3.

5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé, à l'exception :

- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
- des décisions d'attribution de la prime d'expérience,
- des décisions de promotion,
- des décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- des décisions d'affectation en position d'activité.

6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :

- des décisions de validation des besoins de recrutement,
- des actes relatifs aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés parentaux,
- des autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
- des actes relatifs aux congés bonifiés,
- des décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité.

7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes listés ci-après :

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à surveillance médicale (au sens du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail),
-
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1^{er}, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les décisions, opérations relatives à la paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1^{er} degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

Article 2

Pour les autres personnels de Voies navigables de France ayant leur résidence administrative ou leur lieu de travail sur le territoire de cette direction territoriale, délégation est donnée à M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, les décisions et autres actes listés ci-après :

1) Concernant tous les personnels :

- les décisions, conventions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

2) Concernant les agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée à M. Philippe THENOZ, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les actes et documents définis aux articles 1 et 2 et en annexes 1, 2 et 3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg et de M. Philippe THENOZ, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à M. Eric SCHMITT, secrétaire général, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés aux articles 1 et 2 et en annexes 1, 2 et 3.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg, de M. Philippe THENOZ, directeur territorial adjoint, et de M. Eric SCHMITT, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Annabella BERTI, secrétaire générale adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à M. Richard VALLE, responsable de l'unité fonctionnelle Ressources Humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, les décisions de gestion du personnel ainsi que les actes et décisions visés aux articles 1 et 2 et aux annexes 1, 2 et 3, à l'exception des actes suivants :

- la nomination en qualité de titulaire ;
- les décisions de titularisation de stagiaire ;
- les décisions de mise en position hors cadres ;
- l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation ;
 - la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - la décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.

Article 6

La décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, à M. Yann QUIQUANDON, directeur territorial de Strasbourg, en matière de ressources humaines, est abrogée.

Article 7

La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 20 août 2024

Cécile AVEZARD

Signé

Directrice générale

ANNEXE 1

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles ;
- 23° Sanctions disciplinaires exceptées les prises de sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe ;
- 24° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 25° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 26° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 27° Décisions de titularisation ;
- 28° Nomination en qualité de titulaire ;
- 29° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 30° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 31° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 32° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 33° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

ANNEXE 2

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à VNF

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein pour raison thérapeutique ;

2° Les décisions relatives aménagements et facilités d'horaires, ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) De solidarité familiale
- b) De formation professionnelle ;
- c) De validation des acquis de l'expérience ;
- d) De formation syndicale ;
- e) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- f) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- g) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;

3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) Du service national ;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret 2007-658 du 2 mai 2007 ;

5° Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation

ANNEXE 3

Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF

- 1° Congé de maladie ;
- 2° Congé de longue maladie ;
- 3° Congé de longue durée ;
- 4° Congé de formation professionnelle ;
- 5° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des commissions chargées des questions de santé, sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 11° Congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 12° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34° de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisé, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 13° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 15° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 16° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° Disponibilités de droit ;
- 18° Disponibilités d'office ;
- 19° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 20° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 21° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017 ;
- 22° Etablissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 23° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.